

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



10005202

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au Greffe le

Julie BRICHAUX

Greffier assumé

30 DEC. 2009

Greffé

N° d'entreprise : 0447.816.039

Dénomination : **Luc FAIJ**
(en entier)

Forme juridique : société civile à forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : Avenue des alliés, 97
7540 Tournai (Kain)

Objet de l'acte : Adaptation des statuts au Code des Sociétés - Modification des statuts

D'un procès-verbal dressé par Maître Bernard DOGOT, Notaire associé, membre de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Luc JANSSENS et Bernard DOGOT, notaires associés », de résidence à Celles (Velaines), le dix-sept décembre deux mille neuf, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de l'associé unique de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Luc FAIJ », ayant son siège social à 7540 Tournai (Kain), Avenue des Alliés, 97, a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution : Adaptation des statuts au nouveau Code des Sociétés

Toute référence aux anciennes lois sur les sociétés commerciales est remplacée par les termes « la loi », c'est-à-dire le Code des Sociétés.

En conséquence :

- l'article 13 des statuts est modifié comme suit : les mots « ...est tenu de se conformer à l'article 60 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. » sont remplacés par les mots « ...est tenu de se conformer à la loi. » ;

- l'article 17 des statuts est modifié comme suit : les mots « ...dans les conditions prescrites par l'article 62 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. » sont remplacés par les mots « ...dans les conditions prescrites par la loi. » ;

- l'article 33 des statuts est modifié comme suit : les mots « Les dispositions des lois coordonnées sur les sociétés privées à responsabilité limitée... » sont remplacés par les mots « Les dispositions de la loi... ».

Deuxième résolution: Expression du capital en euros

L'assemblée décide d'exprimer le capital de sept cent cinquante mille francs belges en euros, lequel sera ainsi désormais fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR).

Troisième résolution : Augmentation de capital.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de cent cinquante-sept euros et nonante-neuf cents (157,99 EUR) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) à dix-huit mille sept cent cinquante euros (18.750 EUR), sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de cent cinquante-sept euros et nonante-neuf cents (157,99 EUR) prélevée sur les réserves disponibles, sur base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2008, approuvés par l'assemblée générale du 9 février 2009, publiés aux annexes du Moniteur belge du vingt octobre suivant sous le numéro 0322404.

Quatrième résolution : Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à dix-huit mille sept cent cinquante euros (18.750 EUR) et est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales.

Cinquième résolution : suppression de la valeur nominale des parts sociales.

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts.

Sixième résolution : modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent.

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'article cinq des statuts par le texte ci-après pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital :

« Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille sept cent cinquante euros (18.750 EUR).

Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

Initialement fixé à la somme de sept cent cinquante mille francs belges lors de la constitution de la société, soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR), divisé en sept cent cinquante (750) parts sociales de capital, d'une valeur nominale de mille francs belges chacune, celui-ci a été porté à la somme de dix-huit mille sept cent cinquante euros (18.750 EUR) suite à une augmentation de capital de cent cinquante-sept euros et nonante-neuf cents (157,99 EUR) par incorporation de réserves disponibles décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue devant Maître Bernard DOGOT, Notaire associé à Celles (Velaines), le dix-sept décembre deux mille neuf.

Septième résolution : Modification de l'article 11 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 11 des statuts relatif au refus d'agrément d'une cession entre vifs et de remplacer le dernier paragraphe de cet article par le texte suivant :

« ...

Jusqu'à la première assemblée générale annuelle, le prix d'achat est fixé au pair comptable. ».

Huitième résolution : Modification de l'article 18 des statuts

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 18 des statuts relatif à la rémunération du gérant par le texte suivant :

« Le mandat de gérant est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale qui sera tenue de faire publier sa décision dans les annexes du Moniteur Belge ».

Neuvième résolution : Modification de l'article 19 des statuts

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 19 des statuts relatif à la surveillance par le texte suivant :

« Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. Le commissaire est désigné pour un terme de trois ans, renouvelable et non révocable, sauf pour justes motifs. Ce commissaire devra être choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. ».

Dixième résolution : Modification de l'article 22 des statuts

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 22 des statuts relatif à la convocation à l'assemblée générale par le texte suivant :

« Les convocations à l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour et l'indication des sujets à traiter. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés et le cas échéant aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations et aux gérants. ».

Onzième résolution : mise à jour des statuts

L'assemblée décide de supprimer des statuts l'article 6 relatif à la souscription et à la libération du capital social, devenu sans objet.

En conséquence, l'assemblée décide que les articles 7 à 33 des statuts sont renumérotés de 6 à 32.

Douzième résolution : Gratuité du mandat du gérant

L'assemblée décide que le mandat du gérant ne sera pas rémunéré.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Velaines, le 18 décembre 2009,

Bernard DOGOT, Notaire associé à Celles (Velaines)

Déposée en même temps : expédition de l'acte ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature